

**Arrêté du 2 février 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2000 modifié autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'une session d'épreuves nationales d'aptitude à la fonction de praticien adjoint contractuel**

NOR: MESH0120398A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés en date du 2 février 2001, la période d'inscription aux épreuves nationales d'aptitude à la fonction de praticien adjoint contractuel fixée par l'arrêté du 24 novembre 2000 modifié est prolongée du « 28 février 2001 » au « 16 mars 2001 ».

**Arrêté du 5 février 2001 relatif à la sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité**

NOR: MESH0120209A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 5 février 2001, le nombre d'emplois d'attaché principal à pourvoir à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité est fixé à 15 au titre de l'année 2001 :

- 5 pour le secteur emploi ;
- 10 pour le secteur solidarité.

L'épreuve orale de sélection professionnelle se déroulera à partir du 19 mars 2001.

Les dossiers complets de candidature devront être adressés par voie postale uniquement à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (sous-direction des statuts et du développement professionnel et social, bureau du recrutement, SRH 2 C, au plus tard le 2 mars 2001 (le cachet de la poste faisant foi).

Les attachés en position de détachement dans un autre corps d'attachés d'administration centrale pourront subir l'examen professionnel, sous réserve d'en faire la demande soit dans leur corps d'origine, soit dans leur corps de détachement.

Les demandes d'admission à concourir devront être obligatoirement établies sur une fiche d'inscription délivrée par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité.

*Nota.* - Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (sous-direction des statuts et du développement professionnel et social, bureau du recrutement, SRH 2 C), 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 (jusqu'au 6 février 2001 inclus), 11, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Buffon, 75696 Paris Cedex 14 (à partir du 7 février 2001), téléphone : 01-40-56-47-76 ou 01-40-56-51-28 ou 01-40-56-55-89.

**Arrêté du 6 février 2001 modifiant le titre II du tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif à la liste des pieds à restitution d'énergie pris en charge**

NOR: MESH0120387A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 165-1 à R. 165-29 ;

Vu le livre V *bis* du code de la santé publique ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment son article R. 102-1 ;

Vu le livre VII du code rural ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative des prestations sanitaires ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1991 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 relatif au cahier des charges des pieds à restitution d'énergie ;

Vu les arrêtés des 12 juillet et 19 septembre 2000 relatifs à la liste des pieds à restitution d'énergie pris en charge,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Au titre II (Orthèses et prothèses externes) du tarif interministériel des prestations sanitaires, chapitre 7 (Orthoprotèses), section II (Appareillage du membre inférieur), dans le chapitre III (Adjonctions et variantes optionnelles pour prothèses exosquelettiques), au 6<sup>o</sup> « Variantes optionnelles pour prothèses endosquelettiques applicables au pied », la liste des pieds à restitution d'énergie prévue dans la partie Nomenclature et tarifs des pieds à restitution d'énergie est ainsi complétée :

ADDITIF À LA LISTE DES PIEDS À RESTITUTION D'ÉNERGIE DE CLASSE III RÉPONDANT AU CODE V18Z103

RÉFÉRENCES	FABRICANT/ Fournisseur	NUMÉRO d'agrément	DATE DE FIN de prise en charge
C-Walk 1C40	Otto Bock/Otto Bock	00-0501Z103	1 <sup>er</sup> février 2006

**Art. 2.** - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2001.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

*Le chef de service,*

J. LENAIN

*La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

*Le chef de service,*

J. LENAIN

## SANTÉ

**Décret n° 2001-114 du 7 février 2001 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à la santé**

NOR: MESX0104675D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 99-808 du 15 septembre 1999 relatif au comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie et de prévention des dépendances et à la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par délégation de la ministre de l'emploi et de la solidarité, M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé, prépare, met en œuvre et coordonne, en liaison avec les ministres intéressés, la politique du Gouvernement pour la santé, notamment en ce qui concerne les actions de prévention, d'éducation et d'information.

Il connaît de toutes les affaires que lui confie la ministre de l'emploi et de la solidarité et, notamment, des questions relatives à l'assurance maladie.

**Art. 2.** – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué à la santé dispose de la direction générale de la santé, de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et, en tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité de la ministre de l'emploi et de la solidarité, notamment de la direction de la sécurité sociale, de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, du service de l'information et de la communication, ainsi que de l'inspection générale des affaires sociales.

Pour l'exercice de ses attributions, il dispose en outre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

**Art. 3.** – M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé, reçoit délégation de la ministre de l'emploi et de la solidarité pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées par le présent décret.

Il contresigne, conjointement avec la ministre de l'emploi et de la solidarité, les décrets relevant de ses attributions.

**Art. 4.** – Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2001.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre délégué à la santé,

BERNARD KOUCHNER

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GURGOU

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Arrêté du 23 janvier 2001 fixant les dates des épreuves des concours pour le recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes)

NOR : JUSB0110043A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2001, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) se dérouleront les 26, 27 et 28 juin 2001.

### Arrêté du 30 janvier 2001 relatif à une régie d'avances

NOR : JUSB0110056A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 janvier 2001, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur du tribunal d'instance de Montreuil-sous-Bois est fixé selon le tableau suivant :

RESSORT DE LA COUR D'APPEL de Paris	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en francs)
Tribunal d'instance de Montreuil-sous-Bois .....	20 000

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Arrêté du 18 janvier 2001 relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des personnels des bibliothèques (POPPEE-Bibliothèques)

NOR : MENA0100027A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I<sup>er</sup> à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 octobre 2000 portant le numéro 718601,